



PV DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 13 ET 14 FÉVRIER 2013.

Table des matières

PV des conseils municipaux des 13 et 14 février 2013.	1
1. Réunion du 13 février 2013	2
1.1. Présentation et débat portant sur la réforme des rythmes scolaires.	2
1.1.1. <i>DATE DE MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME :</i>	2
1.1.2. <i>CONTENU :</i>	2
1.1.3. <i>LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES</i>	3
1.1.4. <i>PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)</i>	3
1.1.5. <i>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</i>	4
1.1.6. <i>CALENDRIER DE REPORT À L'ENTRÉE SCOLAIRE 2014-2015.</i>	4
1.1.7. <i>DISCUSSIONS PORTANT SUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 24 JANVIER 2013.</i>	4
2. Réunion du 14 février 2013 portant sur la réforme des rythmes scolaires et sur une convention ATESAT.	4
2.1. Exposé du contenu de la réforme.	4
2.2. Proposition du maire.	5
2.3. Proposition de délibération. 2013008 RythmesScolaireReport	5
3. ATESAT : RECONDUCTION DE LA CONVENTION 2010-2012.	7

La réforme des rythmes scolaires offre la possibilité aux communes d'opter pour une application dès la rentrée scolaire 2013-2014 ou de reporter cette application à la rentrée scolaire 2014 2015.

Avant de prendre cette décision, le maire a souhaité consulter les enseignants, les parents d'élèves et le conseil municipal.

Le conseil municipal et les enseignants se sont rencontrés le 13 février 2013 à 19 :00.

Le conseil municipal, les enseignants et les parents se sont rencontrés le 14 février 2013 à 19 :00.

1. RÉUNION DU 13 FÉVRIER 2013

Conseillers présents : ARMAND Sylvie, ESCALLIER Francis, FAURE Joseph, GLEIZE Claude Nicolas, HUBLOU Alain, MAMO Roger, MULLER Roland, REYNAUD Laurent, ROULET André,

Conseillers absents : BERTRAND Martine, SIMON Jacqueline.

Autres participants : M. SPANU (directeur d'école), Mme ABASQ (enseignante écoles maternelle)

Nombre de conseillers en exercice : 11

1.1. PRÉSENTATION ET DÉBAT PORTANT SUR LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES.

1.1.1. DATE DE MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME :

Rentrée 2013 avec possibilité d'un report à la rentrée scolaire 2014.

Dans ce cas le maire devra tout d'abord saisir le département, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, au plus tard le 9 mars 2013, sur son projet de report de l'application de la réforme. Si le département ne se prononce pas dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine, son avis sera réputé favorable.

Le maire ou le président de l'EPCI devra ensuite, au plus tard le 31 mars 2013, faire part au DASEN (Directeur académique des services de l'éducation nationale) de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour l'ensemble des écoles publiques de la commune ou des communes membres de l'EPCI.

Le DASEN accusera réception de cette demande et en confirmera la bonne prise en compte.

1.1.2. CONTENU :

- a) L'étalement des 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur neuf demi-journées,
 - une journée de classe de maximum 5 heures 30
 - mercredi matin¹ (maximum 3 heures 30) ;
- b) une pause méridienne de 1 heure 30 au minimum.
- c) activités pédagogiques complémentaires :

¹ Dans cet exposé, le choix du samedi matin à la place du mercredi matin n'est pas considéré. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande spécifique très motivée et détaillée. Le DASEN est souverain dans sa décision

Viendront s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire qui se déroulera en groupes restreints. 1:00 hebdomadaire d'activités pédagogiques par enseignant. Ce temps sera lié au « projet d'école ». Il pourra, par exemple, s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

d) Rôle du DASEN :

Le DASEN veillera, lorsqu'il arrêtera l'organisation de la semaine d'une école, au respect des principes posés par le décret.

1.1.3. LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

L'objectif de la réforme est de raccourcir les activités scolaires de l'après-midi pour permettre aux communes d'organiser à leur charge des activités périscolaires qui pourront s'étendre jusqu'à 16:30 à partir de la fin des activités scolaires.

Cependant, ces activités périscolaires ne seront pas obligatoires pour les familles ; les parents ayant la possibilité de récupérer leurs enfants à la fin des activités scolaires.

Les activités périscolaires sont gratuites et accessibles à tous mais les communes peuvent demander une participation aux parents sans pour autant que cela soit un facteur discriminant pour les familles.

Les acteurs pouvant intervenir sur le temps périscolaire :

Associations, partenaires de l'école, mouvements d'éducation populaire, associations sportives ou culturelles locales (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, etc.).

Ces intervenants doivent être des personnes qualifiées, c'est-à-dire répondre aux conditions posées par l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation ou de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme².

Le maire peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire, comme cela est déjà parfois le cas aujourd'hui. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité, qui devient, pendant ces heures-là, leur employeur³.

1.1.4. PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)

- Le projet de loi pour la refondation de l'École prévoit que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT).

- Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale et associe à cette dernière l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : administrations de l'État concernées (éducation nationale, sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative, culture, famille, ville...), associations, institutions culturelles et sportives, etc.⁴.

² Ce recrutement paraît très difficile sur la commune surtout de manière pérenne.

³ Double inquiétude : difficultés de recrutement et difficultés financières.

⁴ Risque de glissement vers un regroupement pédagogique.

1.1.5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Toutes les communes ayant décidé de mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2013 se verront allouer une dotation forfaitaire de 50 € par élève.

Ce fonds permettra d'inciter et d'aider les communes à mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et notamment, à organiser des activités périscolaires assurant la prise en charge des élèves au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16h30 dans la plupart des écoles)⁵.

Ce fonds présente un caractère exceptionnel puisqu'il est destiné à amorcer la mise en œuvre de la réforme en aidant les communes à redéployer et enrichir les activités existantes.

Il concernera donc les communes dont les écoles maternelles et élémentaires organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires dès la rentrée scolaire 2013. Certaines communes qui n'appliqueront la réforme qu'à la rentrée 2014 pourront cependant être éligibles au fonds sous conditions de ressources.⁶

1.1.6. CALENDRIER DE REPORT À L'ENTRÉE SCOLAIRE 2014-2015.

Le 9 mars au plus tard, le maire saisit le département sur son projet de report de l'application de la réforme à la rentrée 2014. L'avis du département est réputé favorable dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine.

Le 31 mars au plus tard, le maire transmet au DASEN sa demande de report de l'application de la réforme à la rentrée 2014.

1.1.7. DISCUSSIONS PORTANT SUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 24 JANVIER 2013.

Considérant l'application de ces dispositions, en ne jugeant pas a priori des objectifs pédagogiques, les membres du conseil municipal émettent un avis très réservé quant à sa mise en œuvre dès la rentrée 2013.

2. RÉUNION DU 14 FÉVRIER 2013 PORTANT SUR LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ET SUR UNE CONVENTION ATESAT.

Conseillers présents : ARMAND Sylvie, ESCALLIER Francis, HUBLOU Alain, MAMO Roger, MULLER Roland, REYNAUD Laurent, ROULET André, SIMON Jacqueline.

Conseillers absents : BERTRAND Martine, FAURE Joseph (procuration à Roger MAMO), GLEIZE Claude Nicolas (procuration à Roland MULLER),

Autres participants : M. SPANU (directeur d'école), les parents d'élèves (une dizaine de personnes).

Nombre de conseillers en exercice : 11

2.1. EXPOSÉ DU CONTENU DE LA RÉFORME.

Le maire rappelle aux parents l'analyse qu'il a présentée le 13 février au conseil municipal.

⁵ 50 € par élève soit = 50 €*38 = 1900 €/an sont nettement insuffisants.

⁶ Ne concernera pas l'école de Montgardin.

Avec l'aide du directeur d'école, il explique les différentes dispositions du décret du 24 janvier 2013.

Les parents font connaître leur point de vue sur les objectifs de la réforme et surtout sur les difficultés d'application immédiate qu'elle présente.

2.2. PROPOSITION DU MAIRE.

Devant les difficultés auxquelles nous sommes exposés :

- 1) difficultés de recrutement de manière pérenne des animateurs ;
- 2) difficultés de rémunération de ces animateurs.
- 3) Difficultés de financement des coûts de cantine du mercredi (pris en charge pour moitié par la commune) et de garderie du mercredi (pris en charge pour la totalité par les parents)

Le maire propose de demander le report à la rentrée des classes 2014-2015 de la mise en oeuvre de la réforme des rythmes scolaires.

En effet, ce délai nous permettra de mieux appréhender la restructuration du budget communal afin d'intégrer les coûts supplémentaires qui nous seront imposés.

2.3. PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION. 2013008 RYTHMES SCOLAIRE REPORT

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatifs à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant les conclusions de la réunion du conseil municipal avec les parents d'élèves et les enseignants,

Le maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatifs à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013. Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours,

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur neuf demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredi et mercredi matin à raison de 5:30 maximum pour une journée et 3:30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1:30.

À ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémen-

taires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leur ressource, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Le temps éducatif nouveau est assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à un animateur pour 14 enfants de moins de six ans (au lieu de un pour 10) et de un animateur pour 18 enfants de plus de six ans (au lieu de un pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les maires et les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée d'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Le maire précise les difficultés rencontrées qui justifient un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;
- les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en oeuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées. Mais cette source de financement n'est acquise que pour cette année scolaire. Ce financement sera de 50 € par enfant soit pour notre école ($50 \text{ €} \times 38 = 1900 \text{ €}$). Ce financement compensera de façon insuffisante les dépenses supplémentaires auxquelles la commune aura à faire face.

Le maire insiste sur le fait que du dialogue avec les parents il ressort clairement le souhait unanimement exprimé de solliciter un report de la date de mise en oeuvre de cette réforme.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents et à bulletin secret :

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-2015 la mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de 3:00 hebdomadaire d'accueil des écoliers dans l'école communale.
- de charger le maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale ainsi que le conseil général au titre du transport scolaire pour le cas où celui-ci aurait à intervenir.

3. ATESAT : RECONDUCTION DE LA CONVENTION 2010-2012.

La commune était éligible en 2012 à l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Une convention avec l'État lui a permis d'en bénéficier pour la période 2010-2012.

Par courrier du 28 janvier 2013 le maire a exprimé le souhait d'une poursuite de l'engagement de l'État en ATESAT et a demandé la signature d'une nouvelle convention.

Par courrier du 30 janvier 2013 la direction départementale des territoires propose un projet de convention reconduisant les dispositions de la Convention 2010-2012. L'effet de cette convention est limité à l'année 2013, elle n'est pas reconductible. La rémunération en valeur de base est celle calculée pour 2012. Elle est présentée sous la forme d'un montant global pour les missions de base et complémentaire. Cette rémunération forfaitaire s'élève à 177,14 €. Ce forfait est actualisé pour la rémunération à régler en 2013 en considération :

- de l'évolution de l'index d'ingénierie ;
- de la population de la commune constatée pour 2013 en application des règles en vigueur (population DGF utilisée par ailleurs pour rétablir l'éligibilité de la collectivité à l'ATESAT)

CONTENU DE LA MISSION DE BASE

1. Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;
2. Assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;
3. Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liée à son exploitation ;
4. Assistance à la définition des compétences à transférer un groupement de communes
5. Domaine de l'aménagement et de l'habitat.

CONTENU DES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

- 1) Assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière.
- 2) Gestion du tableau de classement de la voirie.
- 3) Assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie.
- 4) Étude et direction de travaux de modernisation de la voirie

Le conseil municipal à l'unanimité des présents autorise le maire à signer cette convention.